



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

3 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret a pour objectif de prendre des dispositions concrétisant certains points de la convention sectorielle du secteur Enseignement, visant à assurer une rentrée scolaire sereine ou ayant pour but de modifier certains décrets sur des aspects formels.

Le projet prévoit neuf chapitres;

Le premier a trait à l'Enseignement de Promotion sociale: il apporte des précisions nécessaires à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, il permet également la nomination, à titre définitif, des membres du personnel qui, faute de statut, étaient jusqu'à ce jour chargés de missions d'inspection.

Le deuxième chapitre concrétise un point de la convention sectorielle en retardant la date limite de paiement du minerval.

Le chapitre 3 rencontre la situation des professeurs de l'Enseignement subventionné supérieur de type court qui ne possèdent pas les titres exigés par l'article 10, § 5 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'Enseignement supérieur.

Le chapitre 4 actualise la définition des missions dévolues à trois membres du personnel par réseau d'enseignement secondaire de type 1 (renové). Leur mission acquiert, désormais, un caractère plus général lié à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'Enseignement.

Le chapitre 5 permet aux Institutions universitaires de n'exiger qu'un droit d'inscription réduit aux étudiants qui s'inscrivent en vue de l'obtention d'une agrégation.

Il permet également le transfert à d'autres pouvoirs (Région, Province, Ville) de l'assiette

des voiries du Sart-Tilman, à charge pour ces pouvoirs de veiller, désormais, à leur entretien.

Le chapitre 6 permet à l'Exécutif de nommer et d'organiser des jurys d'enseignement universitaire.

Le chapitre 7 habilite l'Exécutif à fixer les règles de mise en disponibilité et de réaffectation dans l'Enseignement subventionné et maintient les dispositions actuellement d'application.

Il habilite également l'Exécutif à prendre les dispositions en matière de fixation des subventions-traitements des membres du personnel qui sont porteurs d'autres titres que les titres requis.

Le chapitre 8 précise certaines dispositions relatives à l'Enseignement spécial:

- il apporte des précisions nécessaires au décret du 28 janvier 1991, maintenant le bénéfice de la loi du 6 juillet 1970 aux étudiants de plus de vingt et un ans,

- il revoit l'appellation des maîtres d'enseignement individualisé ou d'activités éducatives,

- il crée des normes de maintien pour les fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier,

- il fait bénéficier, dans certaines conditions, l'Enseignement spécial de type 5 des interventions paramédicales prévues pour les autres types d'Enseignement spécial,

- il crée la fonction d'assistant social dans les internats d'instituts d'Enseignement spécial et dans les homes d'accueil.

Le chapitre 9 fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} apporte cinq modifications de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

La première vise à remplacer le terme « barémique » par le terme « pécuniaire ».

La deuxième précise que les services rendus dans l'enseignement sont les services admissibles qui figurent à la fois dans la réglementation relative à l'Enseignement de plein exercice et dans la réglementation relative à l'Enseignement de Promotion sociale.

La troisième précise les types d'enseignement concernés.

La quatrième précise que toute fonction principale n'est pas une fonction accessoire au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958.

La cinquième fixe les modalités de calcul de la valeur relative d'une fonction.

L'article 2 habilite l'Exécutif à nommer, en qualité d'inspecteur, dans l'attente de l'organisation d'un service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de Promotion sociale, les chargés de mission d'inspection.

L'article 3 vise à retarder la date limite du paiement du minerval imposé en application de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée par le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette disposition permet de comptabiliser pour le financement les étudiants qui, pour divers motifs, le plus souvent en raison d'un changement d'orientation, sollicitent une inscription dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long entre les 15 novembre et le 1^{er} décembre.

L'article 4 vise à rencontrer la situation que connaissent des enseignants — autres que les professeurs de cours généraux — désignés par dérogation, dans l'enseignement subventionné supérieur de type court.

Les agents concernés ne possèdent pas les titres exigés par l'article 10, § 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Pour la plupart, ils satisfont aux conditions de titre et d'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

D'autres ont obtenu une dérogation aux titres requis sur la base de l'article 17, § 4 de la loi du 7 juillet 1970.

Les enseignants visés exercent leurs fonctions depuis dix ou quinze ans. Souvent, ils ont été nommés à titre définitif par leur pouvoir organisateur; mais cette nomination n'a pu être agréée ou reconnue puisque les dispositions prévoyant d'autres titres pour une nomination définitive, autorisées par l'article 10, § 6 de la loi du 7 juillet 1970 précitée n'ont pas été prises.

La dérogation de longue durée accordée jusqu'ici à ces enseignants reconnaît implicitement la valeur de leur enseignement.

Le présent projet propose une démarche cohérente et humaine en régularisant la situation des agents qui exercent leurs fonctions depuis plus de six ans, conformément à l'article 10, § 7 de la loi précitée.

L'application du projet limitée dans le temps à l'année académique 1991-1992 dans l'attente d'un régime organique fixant les titres requis, doit permettre à tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné d'introduire les dossiers de régularisation visés.

L'article 5 actualise l'article 10, § 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire qui prévoit la possibilité, pour chaque réseau d'enseignement, de bénéficier de chargés de mission, en vue de suivre et de stimuler la mise en place de l'enseignement renové.

L'article 6 autorise les universités à abaisser le montant minimum du droit d'inscription, dans le cas où celle-ci est prise, à titre principal, en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, cet enseignement ne représentant pas celui d'une année complète pour laquelle le droit à payer est celui d'une inscription principale, c'est-à-dire 21 000 francs au minimum.

L'article 7 autorise l'Exécutif à transférer à d'autres pouvoirs publics la propriété de l'assiette de certains réseaux du domaine de l'Université de Liège au Sart Tilman, dans la mesure où ces pouvoirs publics acceptent d'en assurer la gestion. Cette disposition vise à mettre l'Université de Liège sur le même pied que les institutions libres, dont les réseaux ont été construits et sont entretenus par les pouvoirs publics.

L'article 8 est relatif à la constitution des jurys d'enseignement universitaire de la Com-

munauté française, lesquels se substituent aux actuels jurys d'Etat dans la perspective d'une décentralisation complète au niveau de chacune des institutions universitaires. Quant aux grades de docteur avec thèse (en Philosophie et Lettres, Droit et Sciences) et d'agrégé de l'enseignement supérieur, ils ne seront plus délivrés par les jurys de la Communauté car, d'une part, ils exigent le choix d'un « maître de thèse » d'une université et, d'autre part, ils ne nécessitent pas l'inscription à des cours; les épreuves peuvent donc être présentées devant les jurys ordinaires de chacune des universités.

L'article 9 permet à l'Exécutif de fixer jusqu'à nouvel ordre, et en attendant le régime définitif prévu par l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, les règles de mise en disponibilité et de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

L'article 10 assure, à des fins de sécurité juridique et à titre transitoire, le maintien de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

L'article 11 permet à l'Exécutif de déterminer, sans limitation de temps autre que l'exécution de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, les modalités de fixation des subventions-traitements des membres du personnel qui sont porteurs d'autres titres que les titres requis.

L'article 12 habilite l'Exécutif à fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, cette date étant jusqu'ici reportée d'année en année.

L'article 13 complète l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 modifié par le décret du 28 janvier

1991. Il permet ainsi aux élèves de plus de vingt et un ans de pouvoir bénéficier, par dérogation, de ladite loi.

L'article 14 supprime, dans l'article 14 de l'arrêté royal n° 65, les mots « spécial (spéciaux) » qui qualifient les maîtres d'enseignement individualisé.

L'article 15 fait de même dans l'article 20 du décret précité en ce qui concerne les maîtres d'activités éducatives.

L'article 16 prend des mesures nouvelles de création et de maintien des charges de chef d'atelier, en concordance avec un arrêté de l'Exécutif concernant l'Enseignement secondaire ordinaire. Il fait de même pour les charges de chef de travaux d'atelier.

L'article 17 vise à assurer, selon les modalités et les critères fixés par l'Exécutif, un encadrement paramédical à des élèves relevant de l'Enseignement spécial de type 5, pour autant que l'absence de double emploi entre l'école et l'institution médicale en cause soit dûment établie.

L'article 18 insère, parmi les fonctions pouvant être créées dans les internats des Instituts d'enseignement spécial ou dans les homes d'accueil, la fonction d'assistant social et indique les conditions de cette création.

L'article 19 fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret et notamment celle de l'article 14.

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

L'Exécutif de la Communauté française

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Article 1^{er}

A l'article 111, du décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « barémique » est remplacé par le mot « pécuniaire » ;

2^o au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Sont pris en considération tous les services admissibles en vertu des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et aux membres du personnel de l'enseignement de plein exercice » ;

3^o au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :

« soit exclusivement dans l'enseignement de promotion sociale soit dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement secondaire à horaire réduit » ;

4^o le paragraphe 3 est complété par les alinéas suivants :

« Ces fonctions ne sont pas considérées comme accessoires au sens de l'article 5 de

l'arrêté du 15 avril 1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, spécifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

La valeur relative d'une fonction s'exprime par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimées en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations requis pour la fonction à prestations complètes. »

Art. 2

L'article 120, du même décret, est complété comme suit :

« Sans attendre l'organisation du service d'inspection, l'Exécutif est autorisé à nommer, à titre définitif dans les emplois qu'il crée dans la fonction principale d'inspecteur chargé de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les membres du personnel qui, à la date du 1^{er} juillet 1991, exercent en fonction principale des prestations en qualité de chargés de mission d'inspection des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. »

CHAPITRE 2

Disposition relative à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 3

L'article 12, § 2^{quater}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, y inséré par le décret du 12 juillet 1990, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2^{quater}. Les étudiants dont le minerval visé au paragraphe 2, n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

CHAPITRE 3

Du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court

Art. 4

Un article 17bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur :

« Article 17bis. — § 1^{er}. Les membres du personnel enseignant autres que les professeurs de cours généraux en fonction dans les établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court peuvent faire l'objet d'une nomination définitive ou obtenir l'agrément de la nomination définitive là où l'agrément existe s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) être en possession des titres et de l'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tout en répondant aux exigences d'expérience utile fixées par le § 7 de l'article 10 de la présente loi; cette dernière étant calculée en valeur absolue.

Pour l'enseignement des cours techniques (autres spécialités), un titre du niveau supérieur du premier ou du second degré est pris en considération même si la formation existe dans une université ou un établissement y assimilé.

Pour l'enseignement de la pratique professionnelle (autres spécialités), le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, le diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs peuvent être pris en considération même si la formation existe dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré ou dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré;

b) avoir obtenu pour la fonction visée au cours de six années académiques dont les trois dernières consécutives, une dérogation aux titres requis sur base de l'article 17, § 4, de la présente loi.

§ 2. La disposition prévue au § 1^{er} est applicable aux membres du personnel en fonction au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992.

§ 3. Tout membre du personnel dont la nomination a été reconnue ou agréée, là où l'agrément existe, avant le 30 juin 1991 continue à bénéficier de cette reconnaissance ou de cette agrément. »

CHAPITRE 4

De la structure générale et de l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 5

L'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'Exécutif peut détacher un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant des écoles libres, d'une part, et des écoles provinciales et communales, d'autre part, en vue d'assurer l'évaluation permanente de l'application de la présente loi dans les établissements relevant respectivement de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Ces membres sont désignés sur proposition des pouvoirs organisateurs de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Leur nombre ne peut excéder, dans chaque réseau, celui des membres du personnel chargés d'une mission analogue dans l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Ils sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. »

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux institutions universitaires

Art. 6

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; toutefois, ce montant est ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier. En outre, il peut être diminué pour l'inscription, en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 7

L'Exécutif est autorisé à transférer à la Région wallonne, à la province ou à la ville de Liège la propriété de l'assiette de tout ou partie des réseaux routiers, d'égouttage ou de canalisation divers du domaine de l'Université de Liège au Sart Tilman, dont la Région wallonne, la province ou la ville de Liège accepte d'assumer la gestion, l'entretien et l'aménagement.

CHAPITRE 6

Art. 10

De la collation des grades académiques

Art. 8

L'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 21 mars 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 40.* — § 1^{er}. En vue de la collation des grades académiques, à l'exception des grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur, il est institué des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

L'Exécutif règle l'organisation et le fonctionnement de ces jurys; il en nomme le président et les membres, il fixe le montant des droits d'inscription et d'examen.

§ 2. En vue de l'obtention des grades académiques mentionnés au § 1^{er} ci-dessus, le récipiendaire choisit le programme des cours, travaux et exercices d'une des universités ou d'un des établissements assimilés, visés à l'article 37. Il est constitué autant de jurys, qu'il y a d'universités et d'établissements assimilés dont les récipiendaires ont choisi le programme. Le président et les membres des jurys appartiennent au personnel enseignant de l'université ou de l'établissement assimilé dont le récipiendaire a choisi le programme. »

CHAPITRE 7

Dispositions relatives à la loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial

Art. 9

L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire moyen, normal, technique, artistique et spécial est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 22.* — Par mesure transitoire, l'Exécutif précise les règles à suivre concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation des membres du personnel subsidés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur subventionné, ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pu être réaffectés. »

Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par l'Exécutif.

Art. 11

L'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 précitée, inséré par le décret du 31 mai 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 22bis.* — Par mesure transitoire, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionné qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements. »

Art. 12

L'article 26, 4^o, de la loi du 11 juillet 1973 prérapplée est remplacé par la disposition suivante :

« La présente loi produit ses effets à la date de sa publication sauf en ce qui concerne le nouvel article 12bis, § 2, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par l'Exécutif. »

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à l'enseignement spécial

Art. 13

L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, modifiée par la loi du 11 mars 1986 et par le décret du 28 janvier 1991 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'Exécutif peut, sur avis conforme de la Commission consultative de l'enseignement spécial, conserver le bénéfice de la présente loi à un élève âgé de plus de vingt et un ans ou l'admettre au bénéfice de celle-ci pour la première fois. »

Art. 14

Dans l'article 14 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement spécial, les mots « spécial (spéciaux) » sont supprimés entre les mots « un ou plusieurs maîtres » et « d'enseignement individualisé ».

Art. 15

Dans l'article 20 de l'arrêté royal n° 65 précité, le mot « spécial » est supprimé entre les mots « maître » et « d'activités éducatives ».

Art. 16

§ 1^{er}. L'article 27 de l'arrêté royal n° 65 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives. »

§ 2. L'article 28 de l'arrêté royal n° 65 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives. »

§ 3. Un article 28bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 65 précité.

« Article 28bis. — 1° Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de charges de pratique professionnelle à prestations complètes ne soit pas inférieur aux minima suivants :

deux emplois : douze charges — soit 360 périodes de pratique professionnelle ;

trois emplois : dix-huit charges — soit 540 périodes de pratique professionnelle ;

quatre emplois : vingt-cinq charges — soit 750 périodes de pratique professionnelle ;

cinq emplois : trente-deux charges — soit 960 périodes de pratique professionnelle ;

six emplois : trente-neuf charges — soit 1 170 périodes de pratique professionnelle.

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 30 septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

2° Les emplois de chef de travaux d'atelier, étant liés au troisième emploi du chef d'atelier, sont maintenus ou supprimés dans les mêmes conditions. »

Art. 17

Le point c de l'article 2 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats est complété par les mots suivants : « sauf dérogation accordée par l'Exécutif, selon les modalités et les critères qu'il fixe ».

Art. 18

Un article 13bis, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de leur internat :

« Article 13bis. — Dans les limites du capital périodes et dans le respect des dispositions législatives, décrétales ou réglementaires, la fonction d'assistant social peut être créée dans la catégorie du personnel social. »

CHAPITRE 9

Disposition finale

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991 à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Article 1^{er}

§ 1^{er}. A l'article 111, § 2, du décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, le mot « barémique » est remplacé par le mot « pécuniaire ».

§ 2. L'article 111, § 2, alinéa 2 du même décret, est complété comme suit:

« Sont donc pris en considération tous les services admissibles en vertu des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et aux membres du personnel de l'enseignement de plein exercice ».

§ 3. L'article 111, § 3, alinéa 2 du même décret, est complété comme suit:

« Soit exclusivement dans l'enseignement de promotion sociale soit dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement secondaire à horaire réduit ».

4. L'article 111, § 3, du même décret, est complété par les deux alinéas suivants:

« Ces fonctions sont des fonctions qui ne sont pas considérées comme fonctions accessoires au sens de l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, spécifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

La valeur relative d'une fonction s'exprime par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimées en heures hebdomadaires annuelles et dont le

dénominateur est le nombre d'heures de prestations requis pour la fonction à prestations complètes ».

Art. 2

L'article 120, du même décret, est complété comme suit: « Sans attendre l'organisation du service d'inspection, l'Exécutif est autorisé à nommer, à titre définitif dans les emplois qu'il crée dans la fonction principale d'inspecteur chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les membres du personnel qui, à la date du 1^{er} juillet 1991, exercent en fonction principale des prestations en qualité de chargés de mission d'inspection des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ».

CHAPITRE 2

Disposition relative à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 3

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986 ainsi que par le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le § 2^{quater} est remplacé par la disposition suivante:

« § 2^{quater}. Les étudiants dont le minerval imposé au paragraphe 2, n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement ».

CHAPITRE 3

Du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court

Art. 4

§ 1^{er}. Les membres du personnel enseignant autres que les professeurs de cours généraux en fonction dans les établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court peuvent faire l'objet d'une nomination définitive ou obtenir l'agrégation de la nomination définitive là où l'agrégation existe s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes:

a) être en possession des titres et de l'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tout en répondant aux exigences d'expérience utile fixées par le § 7 de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, cette dernière étant calculée en valeur absolue.

Pour l'enseignement des cours techniques (autres spécialités), un titre du niveau supérieur du premier ou du second degré est pris en considération même si la formation existe dans une université ou un établissement y assimilé.

Pour l'enseignement de la pratique professionnelle (autres spécialités), le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, le diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs peuvent être pris en considération même si la formation existe dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré ou dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré;

b) avoir obtenu pour la fonction visée au cours de six années académiques dont les trois dernières consécutives, une dérogation aux titres requis sur base de l'article 17, § 4 de la loi du 7 juillet 1970 précitée.

§ 2. La disposition prévue au § 1^{er} est applicable aux membres du personnel en fonction au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992.

§ 3. Tout membre du personnel dont la nomination a été reconnue ou agréée, là où l'agrégation existe, avant le 30 juin 1991 continué à bénéficier de cette reconnaissance ou de cette agrégation.

CHAPITRE 4

De la structure générale et de l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 5

L'article 10, § 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'Exécutif peut détacher un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant des écoles libres, d'une part, et des écoles provinciales et communales, d'autre part, en vue d'assurer l'actualisation permanente de la présente loi dans les établissements relevant respectivement de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Ces membres sont désignés sur proposition des pouvoirs organisateurs de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Leur nombre ne peut excéder, dans chaque réseau, celui des membres du personnel chargés d'une mission analogue dans l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Ils sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement ».

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux institutions universitaires

Art. 6

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; toutefois, ce montant est ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier. En outre, il peut être diminué pour l'inscription, en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Art. 7

L'Exécutif est autorisé à transférer à la Région wallonne, à la province ou à la ville de Liège la propriété de l'assiette de tout ou partie des réseaux routiers, d'égouttage ou de canalisation diverses du domaine de l'Université de Liège au Sart Tilman, dont la Région wallonne, la province ou la ville de Liège accepte d'assumer la gestion, l'entretien et l'aménagement.

CHAPITRE 6

De la collation des grades académiques

Art. 8

L'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 21 mars 1964, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 40. § 1^{er}. En vue de la collation des grades académiques, à l'exception des grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur, il est institué des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

L'Exécutif règle l'organisation et le fonctionnement de ces jurys; il en nomme le président et les membres, il fixe le montant des droits d'inscription et d'examen.

§ 2. En vue de l'obtention des grades académiques mentionnés au § 1^{er} ci-dessus, le récipiendaire choisit le programme des cours, travaux et exercices d'une des universités ou d'un des établissements assimilés, tels que définis à l'article 37 de la présente coordination. Il est constitué autant de jurys, qu'il y a d'universités et d'établissements assimilés dont les récipiendaires ont choisi le programme. Le président et les membres des jurys appartiennent au personnel enseignant de l'université ou de l'établissement assimilé dont le récipiendaire a choisi le programme ».

CHAPITRE 7

Du statut des membres de l'enseignement de la Communauté française

Art. 9

Dans le respect des principes définis par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'Enseignement de l'Etat, l'Exécutif fixe le statut spécifique des membres du personnel des établissements d'Enseignement supérieur de type long.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial

Art. 10

L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial est remplacé par la disposition suivante :

« Par mesure transitoire, l'Exécutif précise, par réseau d'enseignement, les règles à suivre concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation des membres du personnel subsidiés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur subventionné, ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pu être réaffectés ».

Art. 11

Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par l'Exécutif.

Art. 12

L'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 précitée, inséré par le décret du 31 mai 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22bis. — Par mesure transitoire, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionné qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements ».

Art. 13

L'article 26, 4^o de la loi du 11 juillet 1973 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« La présente loi produit ses effets à la date de sa publication sauf en ce qui concerne le nouvel article 12bis § 2 dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par l'Exécutif ».

CHAPITRE 9

Dispositions relatives à l'enseignement spécial

Art. 14

L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, modifiée par la loi du 11 mars 1986 et par le décret du 28 janvier 1991 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'Exécutif peut, sur avis conforme de la Commission consultative de l'enseignement spécial, conserver le bénéfice de la présente loi à un élève âgé de plus de vingt et un ans ou l'admettre au bénéfice de celle-ci pour la première fois ».

Art. 15

Dans l'article 14 de l'arrêté royal n^o 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement spécial, les mots « spécial (spéciaux) » sont supprimés entre les mots « un ou plusieurs maîtres » et « d'enseignement individualisé ».

Art. 16

Dans l'article 20 de l'arrêté royal n^o 65 précité, le mot « spécial » est supprimé entre les mots « maître » et « d'activités éducatives ».

Art. 17

§ 1^{er}. L'article 27 de l'arrêté royal n^o 65 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives ».

§ 2. L'article 28 de l'arrêté royal n^o 65 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives ».

§ 3. Un article 28bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n^o 65 précité.

« Article 28bis. — 1^o Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de charges de pratique professionnelle à prestations complètes ne soit pas inférieur aux minima suivants :

deux emplois : douze charges — soit 360 périodes de pratique professionnelle ;

trois emplois : dix-huit charges — 540 périodes de pratique professionnelle ;

quatre emplois : vingt-cinq charges — soit 750 périodes de pratique professionnelle ;

cinq emplois : — trente-deux charges — soit 960 périodes de pratique professionnelle ;

six emplois : trente-neuf charges — soit 1 170 périodes de pratique professionnelle.

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 30 septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

2° Les emplois de chef de travaux d'atelier, étant liés au troisième emploi du chef d'atelier, sont maintenus ou supprimés dans les mêmes conditions ».

Art. 18

Le point c de l'article 2 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats est complété par les mots suivants : « sauf dérogation accordée par l'Exécutif sur base d'un rapport d'inspection établissant l'absence d'un double emploi en matière de fonction paramédicale d'une nature déterminée ».

Art. 19

Un article 13bis, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de leur internat :

« Article 13bis. — Dans les limites du capital périodes et dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, la fonction d'assistant social peut être créée dans la catégorie du personnel social ».

CHAPITRE 10

Disposition finale

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991 à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets le 28 janvier 1991.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement », a donné le 2 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La plupart des dispositions sont modificatives.

Il en résulte que les articles et plus particulièrement les chapitres doivent se succéder en suivant l'ordre chronologique des lois ou des décrets que le projet tend à modifier.

Les dispositions autonomes pourraient être regroupées dans un chapitre placé en tête du projet.

EXAMEN DU TEXTE

Dispositif

Article 1^{er}

L'article devrait être rédigé selon le modèle suivant :

« A l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale sont apportées les modifications suivantes :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « barémique » est remplacé par le mot « pecuniaire »;

2^o au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Sont pris en considération ... » (la suite comme au paragraphe 2, en projet);

3^o au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants, « soit exclusivement ... » (la suite comme au paragraphe 3, en projet, en remplaçant toutefois la double conjonction « et/ou » par le mot « ou » et en remplaçant les majuscules par des minuscules);

4^o le paragraphe 3 est complété par les alinéas suivants :

« Ces fonctions ne sont pas considérées comme accessoires au sens de l'article 5 (la suite comme au paragraphe 4).

La valeur relative ... » (la suite comme au paragraphe 4) ».(1)

(1) Les termes « valeur relative d'une fonction » devraient être précisées dans l'exposé des motifs.

Art. 2

L'ajout apporté à l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, par l'article 2 du projet, a pour but d'autoriser l'Exécutif à déroger, notamment, aux articles 106 à 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Il conviendrait de justifier cette dérogation dans l'exposé des motifs.

Art. 3

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 12, § 2^{quater}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, y insère par le décret du 12 juillet 1990, est remplacé par la disposition suivante : »

2. Dans le paragraphe 2^{quater} en projet, mieux vaudrait écrire « le minerval visé au paragraphe 2 ».

3. Compte tenu de l'observation faite par l'inspecteur des finances au sujet des candidats boursiers dont la demande est rejetée et de la réponse donnée à cette observation par les auteurs du projet, il conviendrait que la disposition en projet donne le pouvoir à l'Exécutif de régler la manière selon laquelle peuvent être pris en compte pour le financement les candidats boursiers dont la demande de bourse a été refusée.

Art. 4

Il y aurait lieu d'intégrer le contenu de cette disposition dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, qui est le siège de la matière.

Art. 5

1. Il y a lieu d'omettre les mots « modifiée par la loi du 31 juillet 1975 » dans la phrase liminaire.

2. Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « actualisation permanente » n'ont pas de contenu précis et ne sont pas à leur place dans un texte normatif. Ils doivent être remplacés par des termes plus adéquats qui déterminent la mission des membres du personnel détachés.

Art. 7

La disposition dont la nature est proche de celle d'une loi domaniale échappe à la compétence de la section de législation du Conseil d'Etat.

Art. 8

1. Dans son avis, l'inspecteur des finances fait observer que l'article 8 limite la compétence des jurys de la Communauté française à la collation des grades autres que ceux de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Dans le commentaire des articles, on peut lire :

« L'article 8 est relatif à la constitution des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, lesquels se substituent aux actuels jurys d'Etat dans la perspective d'une décentralisation complète au niveau de chacune des institutions universitaires. »

Il conviendrait de préciser davantage l'intention ainsi exprimée et de commenter la disposition en projet qui exclut l'attribution de certains grades de la compétence des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

2. Dans le paragraphe 2 en projet, les mots « tels que définis à l'article 37 de la présente coordination » doivent être remplacés par les mots « visés à l'article 37 ».

Art. 9

Cette disposition fait double emploi avec l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, qui dispose :

« Dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi ... le Roi fixe le statut des membres du personnel :

1^o des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire;

... »

Sur le fondement de cette disposition législative, un arrêté royal du 2 février 1972 avait d'ailleurs rendu le statut du 22 mars 1969 applicable, moyennant quelques adaptations, aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de type long.

L'arrêté royal du 2 février 1972 a cependant été abrogé par l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice. La situation administrative du personnel de ces établissements n'est plus organisée depuis lors.

Il reste que la loi du 22 juin 1964 contient toujours l'habilitation à établir ce statut. Cette habilitation appartient désormais à l'Exécutif depuis la communautarisation de l'enseignement.

L'article 9 du projet attribue à l'Exécutif un pouvoir dont il dispose déjà. Il doit dès lors être omis.

Art. 11

Nonobstant la question de leur fondement juridique, les textes visés à l'article 11 subsistent aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés. Le pouvoir de les abroger appartient à l'Exécutif.

La disposition est, dès lors, inutile et doit être omise.

Art. 13

L'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dont le paragraphe 2 impose au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de fixer « d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions », n'a été introduit dans ladite loi de 1959 que par la loi du 11 juillet 1973 et n'était, du reste, pas appelé à entrer immédiatement en vigueur.

Le Conseil d'Etat, section de législation, a déjà eu l'occasion de rappeler que ledit article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur, pour la Communauté française, le 31 août 1990, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4^o, de ladite loi du 11 juillet 1973.

Il n'est en conséquence pas possible de prendre une disposition qui va à l'encontre de cette situation qui existe depuis le 1^{er} septembre 1990.

Art. 18

A l'observation faite par l'inspecteur des finances au sujet de l'article 18, les auteurs du projet répondent ce qui suit :

« Une circulaire administrative devrait fixer les critères selon lesquels l'inspection serait chargée de déterminer les cas à prendre en considération. Le montant à envisager pourrait s'élever à environ 1 million de francs, soit une charge et demie. »

Une circulaire n'ayant pas de valeur réglementaire, les critères précités doivent être déterminés dans le texte en projet ou tout au moins celui-ci devrait attribuer à l'Exécutif le pouvoir de les fixer.

Art. 19

Dans la disposition en projet, il vaudrait mieux écrire « dispositions législatives » au lieu de « dispositions légales ».

Art. 20

La date du 28 janvier 1991 est celle du décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial et intégré, notamment la détermination des fonctions du personnel paramédical et les mesures de rationalisation applicables à cet enseignement.

Ce décret a supprimé la possibilité antérieurement offerte aux handicapés âgés de plus de vingt et un ans de conserver le bénéfice de la loi du 6 juillet 1970 sur l'Enseignement spécial et intégré.

Les auteurs du projet entendent faire comme si cette suppression n'avait jamais existé en droit. A cette fin, il y a lieu de retenir, non pas la date du décret, mais bien celle de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} septembre 1990.

OBSERVATIONS FINALES

1. L'usage est d'écrire en français, « chapitre 1^{er} », « article 1^{er} », « alinea 1^{er} ».

2. Dans l'intitulé des lois et arrêtés, il n'est pas d'usage de mettre une virgule entre la date et la suite de l'intitulé.

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

